

✓ Règles générales

La mesure de carte scolaire (MCS) s'applique à l'agent qui totalise la plus faible ancienneté dans l'établissement, dans la même discipline. La discipline de référence est la discipline de poste.

En cas d'égalité d'ancienneté, on prend en compte le barème fixe du mouvement intra (ancienneté de service (échelon) + ancienneté dans le poste) ; s'il y a toujours égalité on considère le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans. Si l'égalité persiste, l'ancienneté dans le corps sera examinée.

L'agent concerné par une mesure de carte conserve toute son ancienneté acquise à la fois dans l'établissement touché par la mesure de carte scolaire et l'établissement dans lequel il est nommé en réaffectation sur les seuls vœux bonifiés.

Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique «à profil», c'est obligatoirement le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte sans appréciation du critère d'ancienneté.

Ces mêmes règles sont applicables aux postes spécifiques académiques à complément de service.

✓ Situation des personnels en situation de handicap

Les enseignants en situation de handicap font l'objet d'une attention particulière. Ainsi, les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L 5212-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vies. Les services académiques procèdent à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

✓ Vous avez une affectation à titre définitif en établissement

✓ **Pour pouvoir bénéficier de la bonification de 1 500 points**, les vœux qui seront bonifiés doivent obligatoirement être formulés dans l'ordre indiqué ci-après :

1. Établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé)
2. Établissements de la commune d'affectation à titre définitif (privilégie une réaffectation sur le même type d'établissement)
3. Établissements du département d'affectation à titre définitif (privilégie une réaffectation en distance)
4. Établissements de l'académie

OU Établissement d'affectation à titre définitif (ou commune si l'établissement n'existe plus)
Établissements de la commune d'affectation à titre définitif
Établissements du département d'affectation à titre définitif

OU Établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé)
Établissements de la commune d'affectation à titre définitif

OU Établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé).

Vous devez typer * « tout type d'établissement, de section ou service » à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux lycées (typés 1).

Toutefois, **vous pouvez intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés des points de mesure de carte scolaire.**

Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

Si vous obtenez satisfaction sur les vœux émis volontairement, vous ne conserverez pas votre ancienneté dans le poste supprimé mais conservez la priorité au titre de la mesure de carte scolaire. Dans le cas contraire, vous conserverez votre ancienneté et les priorités de mesure de carte.

✓ Les vœux obligatoires de mesure de carte scolaire permettent de réaffecter l'agent au plus proche du poste supprimé sachant que :

- le vœu **COM MCS** privilégie toutefois une réaffectation dans un établissement de même type (CLG ou LYC) à l'intérieur de la commune même s'il n'est pas nécessairement le plus proche,

- les vœux **DPT et ACA MCS** privilégient une réaffectation au plus proche du poste supprimé. Le type d'établissement (CLG ou LYC) n'étant pris en compte que dans l'hypothèse où les distances kilométriques séparant les différents types d'établissements sont inférieures à 5 km.

✓ Situation particulière des candidats en MCS en raison de la fermeture de leur établissement :

Un dispositif spécifique d'accompagnement est mis en place pour les personnels touchés par la fermeture de leur établissement.

✓ Situation particulière des candidats ex-MCS :

S'ils souhaitent un retour sur l'établissement touché par la mesure de carte, ils doivent obligatoirement formuler le vœu précis établissement pour bénéficier de la bonification. Nous vous invitons à signaler sur votre confirmation que vous êtes dans cette situation.

NB : Un suivi particulier est assuré pour tous les agents faisant l'objet d'une mesure de carte tout au long de la procédure de mobilité afin que l'affectation s'effectue dans les meilleures conditions au regard des postes disponibles.